Vanchy : 1884 : Construction d'une Ecole pour les garçons.

Arrondissement de Gex (AIN)

Canton de Collonges

OBJET

De la Délibération : Vote de la construction d'une maison d'école de garçons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté — Égalité — Fraternité

COMMUNE De Vanchy.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

SÉANCE DU 9 Novembre 1884.

Sont présents : MM. Ferloret Jean, Evrard Joseph, Baisse Jules, Michollet Charles, Pillet Louis, Guichon François, Châtelard Ferdinand, Gougain Joseph, Bouvier Laurent, Morand Louis et Lacroix François-Marie, Maire.

Absent : M. Marion Joseph, Adjoint.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice du Conseil municipal, Monsieur le Maire, président, déclare la séance ouverte.

Il soumet à l'examen du Conseil municipal un projet de construction d'une école de garçons, à construire dans la commune, projet dressé par Mr Magnenant.

Ce projet comprend un bâtiment central, contenant une classe pour 48 élèves, au rez-de-chaussée, et logement de l'instituteur au 1er étage ; en ailes se trouvent deux petites annexes pour préaux et dépôt de combustibles.

La dépense totale, compris acquisition de terrain, murs de clôture pour la cour et le jardin, etc, s'élève à 17000 francs.

Le Conseil, après examen, reconnaît que le projet simple et bien conçu remplit les conditions prescrites par l'Administration et l'approuve en principe.

Toutefois, vu l'état obéré des finances de la commune de Vauchy qui n'a d'autres ressources que l'impôt extraordinaire qui s'élève déjà à 30 centimes,

Le Conseil demande à n'exécuter pour le moment que le pavillon central, comprenant classe, vestiaire et logement, le tout strictement nécessaire, mais suffisant pour le moment.

Il ajourne à des temps meilleurs l'exécution des deux petites annexes en ailes. Le Conseil municipal se réserve d'ailleurs la faculté de faire exécuter ultérieurement des travaux supplémentaires qu'il estime être nécessaires à l'école de garçons projetée.

Le Conseil invite l'architecte à retrancher de son projet les annexes en ailes, etc. de manière à ramener la dépense totale à 14000 francs.

Pour couvrir cette dépense le Conseil décide de contracter un emprunt de 7000 francs amortissable. Il examine les conditions de prêts de la Caisse des écoles et du Crédit foncier.

La Caisse des écoles ne prête que pour 15 années; le montant de l'annuité à payer chaque année ne pourrait être couvert que par une imposition extraordinaire de plus de 20 centimes, imposition trop lourde à supporter par les contribuables;

Tandis que le même emprunt fait au Crédit foncier et remboursable en 30 annuités n'exige qu'une imposition extraordinaire de 14 centimes 20 centièmes, imposition plus longue, il est vrai, mais plus supportable que la première.

Le Conseil décide de contracter l'emprunt au Crédit foncier.

En Conséquence, il demande au Crédit foncier à emprunter la somme de 7000 francs, amortissable en 30 annuités de 440 f. 14, et, pour couvrir cette dépense, vote pour trente ans une imposition extraordinaire de 14 centimes 20 centièmes. Il demande à l'Etat une subvention de 7000 francs pour compléter la somme de 14000 francs, montant du projet rectifié.

A défaut du recours de 7000 francs demandé à l'Etat la Commune se verrait dans l'impossibilité de pouvoir construire son école.

Le Conseil prie l'Autorité supérieure d'appuyer fortement sa demande afin que la subvention ci-dessus désignée lui soit allouée totalement.

Ainsi délibéré à Vanchy, les jour, mois et an sus-dits.

Ont signé au registre : tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Vanchy, le 16 novembre 1884.

Le Maire,

[illegible]

Liste des élèves qui fréquentent l'école de garçons de Vanchy.

Noms.	Prénoms.	Date de la naissance.	Observations.
Fléchère	Emile	22 Août 1869.	
Marion	Joseph	19 octobre 1870.	
Colletta	Joseph	1er janvier 1871.	
Laracine	Marius	26 novembre 1871.	
Pillet	Marius	23 avril 1872.	
Marion	Alexandre	13 Juin 1872.	
Pin	François	26 Juin 1872.	
Marion	Albert	26 novembre 1872.	
Astier	Albert	30 mars 1873.	
Baisse	Gustave	3 avril 1874.	
Pillet	Fois Mie Alexandre	9 Août 1874.	
Mossaz	Marius	26 Août 1874.	
Pillet	François-Marcel	25 février 1875.	
Marion	Charles	11 juillet 1875.	
Evêque	Louis	21 avril 1876.	
Ducret	Jean	8 mai 1876.	
Pillet	Joseph	13 mai 1876.	
Pillet	François-Joseph	3 mars 1877.	
Cattin	Joseph-Marius	24 mars 1877.	
Grassoux	Emile-Louis	20 avril 1877.	
Lassara	Joseph	2 Juin 1877.	
Bornet	Marc	19 janvier 1878.	
Payen	Jules-Alphonse	4 Août 1878.	
Pin	Albert	14 janvier 1879.	
Bornet	François	31 juillet 1880.	

Vu l'exiguité de la salle de classe plusieurs élèves vont à l'école à Bellegarde et à Grésin, Cne de Léaz.

Certifié exact par l'instituteur soussigné ;

Ph. Dupommier

Vu et reconnu exact par le Maire soussigné

Vanchy, le [illegible] novembre 1884,

Lacroix

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté. — Egalité. — Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'AIN -- ARRONDISSEMENT DE GEX -- CANTON DE COLLONGES

COMMUNE DE VANCHY

CONSTRUCTION

D'UNE

ÉCOLE DE GARÇONS

ADJUDICATION DES TRAVAUX :

Le **DIMANCHE VINGT-NEUF MAI 1887**, jour fixé conformément à la loi, par le Conseil municipal de Vanchy, il sera procédé à la Mairie, en séance publique par le Maire président et de deux conseillers municipaux, en présence du Receveur municipal et de l'Architecte chargé des travaux ou de son délégué, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction d'une école de garçons montant à la somme de 12,703 fr. 73 en un seul lot non compris une somme à valoir de 1,696 fr. 27, pour travaux imprévus et autres.

Le cautionnement sera de 700 francs.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'AJDUDICATION :

Nul ne sera admis à concourir s'il n'est électeur français.

1. — ADMISSION A L'ADJUDICATION

Ordonnance du 10 mai 1827 et du 4 décembre 1836. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866).

Nul ne sera admis à l'adjudication s'il n'a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent sera tenu de présenter :

1° *Sa carte d'électeur ou un certificat du Maire constatant son inscription sur la liste électorale en France.*

2° Un certificat de capacité n'ayant pas plus de trois ans de date, délivré par un homme de l'art et visé par l'architecte, auteur du projet, résidant à Gex, huit jours au moins avant l'adjudication; les travaux mentionnés au dit certificat devront avoir été faits dans les dix dernières années;

3° Un certificat du Receveur municipal constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement exigé, ou, à défaut du certificat précité, un engagement en bonne et due forme de fournir ce cautionnement dans la huitaine, s'il est déclaré adjudicataire.

Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en inscription de rentes calculées aux cours moyens de la veille du jour où le dépôt des rentes sera effectué (décret du 31 janvier 1872), ou en annuités, bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au profit du Trésor public de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Il pourra également être constitué, au choix de l'entrepreneur, en immeubles situés sur le territoire français dont la valeur et la possession intégrale et liquide auront été bien constatées jusqu'à concurrence du montant de ce cautionnement. En ce cas le cautionnement sera augmenté d'un tiers.

2. — FORME DES SOUMISSIONS

(Circulaires ministérielles des 10 juillet 1858 et 16 juin 1859)

Les soumissions devront être sur *papier timbré* et conformes au modèle annexé au cahier des charges; les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centimes serait, le cas échéant, compté pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus e [illegible] ou qui ne sera pas conforme au modèle du cahier des charges, sera déclarée nulle et non avenue.

3. — DÉPOT DES SOUMISSIONS

(Ordonnances du 10 mai 1829 et du 4 décembre 1836. — Circulaire du 30 septembre 1878)

Le certificat de capacité et le certificat ou la promesse de cautionnement [illegible] la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une [illegible] enveloppe [illegible]

Les enveloppes devront porter l'indication du lot de travaux et les noms et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants, entre les mains du Président en séance, en présence de l'architecte.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

4. — OUVERTURE DES PAQUETS ET DÉCISION DU BUREAU

(Ordonnance du 10 mai 1829. — Circulaire ministérielle du 31 juillet 1877)

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premiers cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Président, après avoir consulté les membres du bureau et l'architecte, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique, et le président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les aurait souscrits.

Si un maximum de prix ou un minimum de rabais a été fixé et si aucune des soumission ne se trouve dans cette limite, il pourra être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

5. — RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ADJUDICATION

(Ordonnance du 4 décembre 1836. — Décret du 18 novembre 1882)

Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du Préfet et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation qui ne sera prononcée que 20 jours après l'adjudication. (Décret du 18 novembre 1882.)

Pendant ces 20 jours il pourra être présenté, par soumission, un rabais minimum de 10 0/0, sur les prix du projet; ce rabais s'ajoute au plus fort rabais de l'adjudication.

6. — FRAIS A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

Les adjudicataires auront à payer le montant des frais du marché. Ces frais ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expéditions des plans, du devis, du bordereau des prix, cahier des charges, etc., du procès-verbal d'adjudication, et les droits d'enregistrement fixés par les lois et règlements sur la matière.

7. — COMMUNICATION DES PIÈCES DU PROJET AUX ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance des pièces du projet 1° au bureau de l'Architecte à Gex; 2° au Secrétariat de la Mairie de Vanchy.

Fait à Vanchy, le 30 Avril 1887

Le Maire,

LACROIX.

GEX. — IMPRIMERIE BOCCARD.

Etude de Me **MARION**, notaire à Coupy, commune de Vanchy (Ain)

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu Me Marion, notaire à Coupy, commune de Vanchy, le neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, enregistré et transcrit, M. François-Marie Lacroix, maire de la commune de Vanchy, y demeurant, a vendu, moyennant le prix principal de neuf cents francs, à ladite commune de Vanchy, autorisée à cet effet par arrêté de M. le Préfet de l'Ain, en date du sept avril dernier, ce accepté pour elle par M. Joseph Gongain, propriétaire, premier conseiller municipal de ladite commune, demeurant à Coupy, hameau de Vanchy :

Une parcelle de terrain, située au milieu du village de Vanchy, numéro 174 p, section F du plan cadastral, d'une contenance d'environ six ares, confinée au levant par Bornet, Jean et Grandjanin, au couchant par Grand, Francois, au nord-est par Eugène Fléchère, et au midi par un chemin communal soit un chemin de desserte.

Cette parcelle de terrain, destinée à la construction d'une école de garçons, provenait à M. Lacroix d'une adjudication tranchée à son profit, par-devant le Tribunal civil de Gex, le dix août mil huit cent soixante-neuf, au préjudice des mariés Pierre Buffard et Eugénie Rendu, propriétaires à Vanchy.

La commune de Vanchy voulant purger l'immeuble par elle acquis, des hypothèques légales qui pourraient le grever, a fait déposer, au greffe du Tribunal civil de Gex, le douze octobre dernier, une expédition collationnée de la vente sus-énoncée, ainsi que le constate un certificat délivré par M. le greffier dudit Tribunal le vingt-cinq du même mois, enregistré ;